

United Nations Study on Violence against Children

Response to questionnaire received from the
Government of the Republic of NIGER

QUESTIONNAIRE

REponses AU QUESTIONNAIRE DU SG/ONU

I. CADRE JURIDIQUE

Cette partie du questionnaire vise à déterminer comment est traitée, dans le cadre juridique de votre pays, la question de la violence faite aux enfants, notamment la prévention de la violence, la protection des enfants contre la violence, la réparation du préjudice subi par les victimes, les peines infligées aux auteurs d'actes de violence ainsi que la réinsertion et la réadaptation des victimes.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants où des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

Réponse Q1 : Se référer aux ministères techniques sur l'existence d'étude ou d'évaluation sur la mise en œuvre de ces instruments juridiques.

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2. Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

Réponse Q2 :

- a) La constitution fixe les grands principes de la protection des enfants et la prévention des violences contre les enfants.

Droit à la vie, la sécurité et à l'intégrité physique (art 11).

Interdiction de la torture, sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art 12).

L'Etat et les collectivités publiques ont l'obligation de protéger la santé physique, mentale et morale de la mère et de l'enfant (art 18).

La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon.

- b) Les textes législatifs et réglementaires, notamment le code pénal, répriment toujours plus sévèrement les infractions commises contre les enfants. Ceci dans un souci dissuasif.

En outre, de part ces différents textes, l'enfant bénéficie de la protection de la loi, et est assisté par le Procureur de la République dans la défense de ses intérêts civils.

- c) Particulièrement les infractions attentatoires aux mœurs (harcèlement, détournement des mineurs, proxénétisme) et à l'intégrité physique (mutilations génitales, les services corporels etc...) dirigés contre les enfants sont aggravées.

3. Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants:

- Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement;

- Protection des enfants contre toutes les formes de violence;
- Réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violence, y compris indemnisation;
- Imposition de peines aux auteurs d'actes de violence à l'égard d'enfants;
- Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence.

Réponse Q 3 :

a) Le délit de CBV est aggravé lorsqu'il est dirigé contre un enfant (art 226) ; les mutilations génitales féminines sont punis jusqu'à 20 ans d'emprisonnement (art 232-2CP) ; l'attentat à la pudeur, le proxénétisme et l'incitation à la débauche de la jeunesse sont fortement réprimés (art 292, 293 CP), l'abandon d'enfant ou le détournement des mineurs sont punis jusqu'à 10 d'emprisonnement (art 253 et S .CP) ; l'enlèvement, le recel ou suppression / substitution d'enfants sont punis jusqu'à 8 ans d'emprisonnement (art 248 CP).

b) Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur de 18 ans sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, le Juge des mineurs peut intervenir pour prescrire les mesures de protection. (art 10 et 19 Ord.99-11 du 14 mai 1999 sur les juridictions des mineurs). Le traitement des infractions commises par les mineurs est confié à un juge spécial (Ord.99-11 du 14 mai 1999), et lorsqu'il doit être détenu, le mineur est incarcéré dans un quartier spécial différent de celui des majeurs.

« Loi 67/15 du 18 Mars 1967 relative à la défense des intérêts civils des mineurs devant les juridictions répressives

c) En cas d'infractions portant préjudice à un enfant, un conseil lui est désigné d'office pour assurer la défense de ses intérêts civils. Le Procureur de la République, peut faire appel de toute décision qui méconnaît l'indemnisation d'un mineur ; et cette action est recevable « même la 1^{ère} fois en cause d'appel » (art 1^e al3 – L.68-12 du 20 février 1968).

d) Les infractions aggravées du fait qu'elles sont commises par les enfants (a).

4. Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent:

- Au sein de la famille/à la maison;
- Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
- Dans les écoles militaires;
- Dans les institutions accueillant des enfants, notamment les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique ou mentale;
- Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Réponse Q4 :

a) Interdiction des châtiments corporels à l'école, lesquels sont assimilés à des coups et blessures volontaires commis sur mineur.

5. Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

6. Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

7. Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

8. Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Réponse Q8 :

a) Les mutilations génitales sont punies de 6 mois à 3 ans, et jusqu'à 20 ans de prison si elles ont entraîné la mort du mineur (art 232-2 CP).

b) Les mariages célébrés hors les cas prévus par la loi ou la coutume sont réprimés en tant que délit à la loi :

9. Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

10. Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon:

- Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
- L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence;
- Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.

Réponse Q10 :

Différences faites quant à la définition ou la répression de la violence contre les enfants :

1^o) en considération de l'âge de la victime et / ou de l'auteur

Art 226 CP : sont aggravés les coups et blessures volontaires portés sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de 13 ans.

Art 255 CP : Le délit de détournement des mineurs n'est établi qu'à l'égard des enfants de 18 ans, non émancipés par le mariage.

Art 278 PC : L'attentat à la pudeur commis sur un enfant de 13 ans est aggravé d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans. Lorsque le délit est commis avec violence, la peine sera de 10 à 20 ans d'emprisonnement (art 280 al2).

Art 284 : Le viol commis sur un enfant en dessous de l'âge de 13 ans est aggravé, et puni d'une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 F CFA, lorsqu'ils ont été pratiqués sur des mineurs de moins de 21ans.

2°) Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte.

Art 226 CP : Les CBV commis sur la personne des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants sont aggravés.

Art 243 al2 CP : La mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant, est punie moins sévèrement que les autres personnes coupables des mêmes faits.

Art 249 CP : La non représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde (celle exerçant les prérogatives de l'autorité parentale) est punie par la loi.

Art 260 CP : La répression du délit d'abandon de la famille, est fonction du lien de parenté (ou d'alliance) existant entre l'auteur et la victime.

Arts 279 et 285 CP : L'attentat à la pudeur ou le viol commis par les ascendants (père, mère oncle, tante, grands parents, aïeux) sur leurs descendants sont des crimes aggravés.

Art 292 CP : Lorsque l'auteur de proxénétisme ou de l'incitation à la débauche est le père, la mère ou le tuteur de la victime, les peines se trouvent aggravées.

11. Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

12. Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13. Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

Réponse Q13 :

En principe, ce sont les juridictions de droit commun (Tribunal correctionnel et de simple police, cours d'assises) qui connaissent en premier ressort des cas de violence envers les enfants, selon leur nature (crimes, délits, contraventions).

Néanmoins il existe l'exception de l'article 10 de l'Ord.99-11 du 14 mai 1999, qui dispose : « lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur de dix-huit ans sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, le juge des mineurs ou le Tribunal des mineurs sont compétents pour en connaître ».

Mais les tribunaux des affaires familiales (qui sont par nature des tribunaux civils) n'ont pas de compétences pénales. Lorsque dans l'exercice de leur fonction, ils ont connaissance des actes de violence (envers les enfants ou autres), ils doivent les référer au Procureur de la République.

Âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14. Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles?

Réponse Q 14 :

L'âge minimum de mariage est fixé à 14 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons. Mais la légalité de ce texte est contestée actuellement, car il s'agit d'un arrêté colon al relevant du code de l'Indigénat. Ce code est abrogé au Niger.

15. Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

Exploitation sexuelle des enfants

16. Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

Réponse Q 16 :

Le Code Pénal prévoit certains garde-fous contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en prévoyant des peines plus lourdes concernant les délits attentatoires aux mœurs sur les enfants. Ainsi :

Art 292 : punit le proxénétisme commis sur mineur d'une peine de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 f à 500.000.F CFA.

Art 293 : punit de la même peine « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption (sexuelle) de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, au dessous de l'âge de 18 ans ou, même occasionnellement des mineurs de 13 ans ».

Pornographie et informations préjudiciables

17. Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène ces enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

18. Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (médias, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.).

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19. Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.

Procédures de recours

20. Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants:

- Au sein de la famille/à la maison;
- Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés);
- Dans les écoles militaires;

- Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale;
- Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons;
- Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural;
- Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré);
- Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.

Réponse Q 20 :

Pour tous les cas de figure prévus à la question, il n'existe pas de législation spéciale prévoyant leur traitement et leur repression. Ces différents cas seront poursuivis devant les Tribunaux de droit commun, et en principe les victimes de ces actes de violence (y compris les enfants et leurs représentants légaux) peuvent demander réparation devant ces juridictions en se constituant partie civile.

21. Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Réponse Q 21 :

Oui les procédures de dépôt de plainte et d'indemnisation sont accessibles aux enfants à travers leurs représentants légaux.

Oui une aide juridique est fournie au mineur puisque l'article 1^{er} de la loi 67/15 du 18 mars 1967 dispose : « devant les juridictions saisies d'infractions portant préjudice à un mineur de 21 ans, non émancipé, un conseil doit obligatoirement être désigné pour assurer la défense de ses intérêts civils..... ».

Aussi, la loi N° 68-12 du 20 Février 1968 dispose que « sur appel du Ministère Public, l'action civile exercée au nom du mineur est recevable, même la 1^{ère} fois en cause d'appel », cela constitue une exception à l'effet dévolutif de l'appel et une importante garantie pour l'indemnisation du mineur – victime.

L'article 3 du même texte fournit d'autres garanties quant au suivi de la procédure et surtout à l'exécution des décisions favorables aux mineurs.

Il faut ajouter aussi que la grosse de la décision sera délivrée au mineur sans timbre et gratuitement par le greffier en chef.

22. Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter de plainte pour violence envers un enfant.

23. Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

24. Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

25. Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

II. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACRÉES À L'ACTION MENÉE EN LA MATIÈRE

Il s'agit ici d'établir si votre pays est doté d'une institution qui coordonne les activités multisectorielles de lutte contre la violence à l'égard des enfants (prévention, protection, réparation, réinsertion et réadaptation).

26. Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des États/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants? Dans l'AFFIRMATIVE, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

27. Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

28. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général?

Dans l'AFFIRMATIVE, en indiquer l'ampleur.

29. Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

30. Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, indiquer l'ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

31. Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

32. Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir ces plaintes?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

33. Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

34. Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

III. RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'objet est ici de recueillir des informations sur les activités de la société civile liées à la lutte contre la violence envers les enfants.

35. Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structure agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou des jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

36. Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

37. Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants. CONTRIBUTION DE L'UPFN SUR LE QUESTIONNAIRE RELATIF A LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS.

III/ Rôle de la société civile dans la lutte contre la violence a l'égard des enfants

Question n° 35.

Au Niger, les structures qui œuvrent le plus dans la lutte contre les violences faites aux enfants sont les organisations non gouvernementales nationales. Elles mettent l'accent sur la recherche, la prévention, et la fourniture des services et des moyens.

L'ONG UPFN intervient dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Cependant, elle accentue beaucoup plus ses actions sur la femme car très souvent les enfants subissent les conséquences des violences perpétrées sur leurs mères. Ainsi, en combattant les violences contre les femmes, on réduit inévitablement celles contre les enfants.

Les principales initiatives prises par l'UPFN dans ce sens sont:

- Sensibilisation, Information et Education
- Défense et diffusion des droits des femmes et des enfants
- Prise en charge des femmes victimes de violence
- Recherche et action sur les phénomènes de violence les plus dégradants pour la femme .

A titre illustratif, l'UPFN a mené en l'an 2000 une étude nationale sur la répudiation. Les résultats de cette étude ont montré que la répudiation est la violence la plus ultime subie par les femmes. Ses conséquences sont désastreuses aussi bien sur les femmes elles même que sur les enfants et sur la société toute entière. S'agissant des enfants en particulier, l'étude a montré que la répudiation entraîne chez les enfants des violences psychologiques, économiques et sociales dont les conséquences sont:: la frustration, le repli sur soi, l'abandon et l'échec scolaire, la perte de repère, la délinquance et bien d'autres comportements antisociaux.

Question 38.

Dans le cadre de la participation des enfants à la conception des activités visant à lutter contre les violence dont il sont victimes et dont les femmes sont victimes, l'UPFN s'appuie sur l'organisation des activités pédagogiques et ludiques à leur intention. C'est le cas de deux concours sur les thèmes de violence à l'égard de la femme et de l'enfant organisé par l'UPFN à l'endroit des élèves des lycées et collèges(14-20 ans). Il s'agit de :

- Un concours de poèmes et essai sur les violences faites aux femmes
- Un concours de dessin sur les violences faites aux femmes et aux enfants.

Les produits de ces concours(recueil de poèmes et essai et supports didactiques et pédagogiques) servent à renforcer la lutte contre les violencæs dont sont victimes les femmes et les enfants.

Question 40

Le type et l'importance des moyens mis à la disposition des enfants pour faciliter leur participation à la lutte contre les violences sont les supports didactiques et pédagogiques qui sont diffusé au niveau des établissement scolaires.

IV. LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

Cette partie du questionnaire vise à recueillir des informations sur les activités menées par les enfants eux-mêmes pour lutter contre la violence.

38. Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

39. Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

40. Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants s'entend d'une politique qui vise de multiples formes de violence à l'égard des enfants, s'applique aux différents cadres dans lesquels la violence intervient et comporte des volets prévention, protection, aide médicale, psychologique, juridique et sociale aux victimes, réadaptation et réinsertion des victimes et interventions auprès des auteurs des actes de violence. Une telle politique se distingue des programmes qui concernent spécifiquement certains sous-types de violence à l'égard des enfants ou ses effets dans des populations ou des cadres particuliers.

41. Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

42. Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

	Violence physique	Violence sexuelle	Violence psychologique	Délaissement	Pratiques traditionnelles nocives	Autres types de violence
Famille/domicile						
Écoles						
Établissements pour enfants						
Quartier/communauté						
Lieu de travail						
Application de la loi						
Autres cadres						

43. Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l'AFFIRMATIVE, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d'une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

44. Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

VI. COLLECTE DE DONNÉES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

Cette partie du questionnaire doit permettre d'obtenir une vue d'ensemble des systèmes d'information et des données sur la violence faite aux enfants qui peuvent être utilisés pour éclairer, planifier et contrôler les diverses formes d'intervention (politiques, mesures législatives et programmes) visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants.

45. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

46. Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

47. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l’encontre des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l’on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

48. Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l’égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

49. Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d’enquêter officiellement sur tous les décès d’enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils peuvent être liés à des actes de violence?

Préciser.

50. Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans)?

Dans l’AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans?

... %

51. Si le gouvernement de votre pays publie de tels rapports, indiquer selon quels critères les données sont ventilées aux fins de l’établissement de ces rapports (cocher tous ceux qui sont applicables):

Sexe

Âge

Appartenance ethnique

Mode de décès (homicide, suicide, mode indéterminé)

Causes extérieures de décès (arme à feu, strangulation, etc.)

Lieu de l’incident (adresse)

Cadre de l’incident (domicile, école, etc.)

Heure et date de l’incident

Lien entre la victime et l’auteur de l’acte

Autres critères

52. Indiquer le nombre total de cas de violence contre des enfants notifiés en 2000, 2001, 2002 et 2003.

53. Indiquer le nombre total de condamnations et de cas notifiés pour les diverses catégories d’infraction de violence contre des enfants en 2000, 2001, 2002 et 2003.

VII. SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

Cette partie du questionnaire est destinée à recueillir des informations sur les éventuelles activités de sensibilisation, de promotion et de formation que le gouvernement de votre pays a menées dans le domaine de la lutte contre la violence à l’égard des enfants.

54. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violence sur lesquels elles portaient et quelle en était l’audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.).

55. Par quels canaux les messages et l’information ont-ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés)?

Presse écrite

Radio

Télévision

Théâtre

Écoles

Autres canaux

56. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés):

	Prévention	Protection	Mesures de réparation	de Réadaptation	Sanctions
Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes)					
Praticiens de la santé publique					
Travailleurs sociaux et psychologues					
Enseignants et autres éducateurs					
Fonctionnaires de justice (notamment les juges)					
Membres de la police					
Personnel pénitentiaire					
Personnel s’occupant des mineurs délinquants					
Personnel des établissements pour enfants					
Parents/représentants légaux					
Autres groupes (spécifier)					

Fournir des précisions.

Réponse Q 10

Différentes faits quant à la définition ou la répression de la violence contre les enfants :

1°) En considération de l'âge de la victime et /ou de l'auteur :

Article 226 CP : sont aggravés les corps et blessures volontaires portés sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de 13 ans.

Article 255 CP : le délit de détournement des mineurs n'est établi qu'à l'égard des enfants de moins 18 ans, non émancipés par le mariage.

Article 278 CP : l'attentat à la pudeur commis sur un enfant de moins 13ans est aggravé d'une peine d'emprisonnement de 2 à moins de 10ans. Lorsque le délit est commis avec violence, la peine sera de 10 à 20ans d'emprisonnement.

(art 280 al 2)

Article 284 CP : le viol commis sur un enfant dessous de l'âge de 13 ans est aggravé, et est puni d'une peine de 15 à 30 ans d'emprisonnement.

Article 292 CP : les délits de proxémétisme et d'excitation à la débauche devient aggravé et puni d'une peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 5.000.000cfa, lorsqu'ils ont été pratiqués sur des mineurs de moins 21ans

Etude du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence contre les enfants

Contribution de l'ONG SOS « FEVVF »

Réponses au questionnaire

III. Rôle de la société civile dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants

35. Les initiatives prises par la société civile sont entre autres la création de plusieurs ONG et Associations qui oeuvrent dans le domaine de la lutte envers les enfants.

La création de l'ONG SOS « Femmes et Enfants victimes de Violence Familiale » en est un exemple.

Créée depuis 1998, cette ONG contribue à cette lutte par des actions de sensibilisation en milieu rural et urbain sur les effets néfastes de la violence à l'égard de l'enfant.

Elle fait aussi des études dans le domaine de la recherche en matière de lutte contre les violences sur les enfants. C'est le cas de l'enquête que l'ONG a réalisé en 2000 dans la région de Maradi sur le phénomène de violence sur les femmes et les enfants.

Ainsi, selon les résultats de cette enquête, dans la zone PDLM, 65% des femmes enquêtées ont contracté leur 1er mariage à l'âge 13-18 ans ;

32% sont à leur 2ème mariage et le remariage fait suite à un divorce pour 25% des femmes enquêtées.

Dans la zone PDLM, 26% des femmes enquêtées acceptent vivre dans un foyer polygame par souci de conformité aux prescriptions de l'Islam.

Toujours selon les résultats de cette enquête dans la région de Maradi, notamment dans les localités de Sabon Machi, Chadakori, Saé Saboua et Maradi commune 60% des hommes enquêtés pense que les coups et sévices corporels, de même que les comportements ou propos méprisants, dégradant les opinions, les valeurs, les actions du partenaire femme, sont des solutions légitimes au conflit au sein d'une famille.

A Chadakori, 11% des femmes connaissent une forme de violence familiale qu'est l'inceste c'est à dire des sévices sexuels intra-familiaux subis pendant l'enfance et perpétrés par un homme qui inspire confiance à la famille.

Dans ces localités, les femmes reconnaissent également être victimes de la pratique du mariage précoce qu'elles considèrent comme une manière d'éviter de laisser la fille vieillir chez ses parents.

Ces hommes vont jusqu'à penser que les coups et sévices corporels de même que les comportements ou propos méprisants, dégradant les opinions, les valeurs, les actions du partenaire femme sont des solutions légitimes au conflit au sein d'une famille. La préférence pour les garçons, le mariage précoce, le mariage sans le consentement de la fille sont des pratiques également en vigueur; pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables à la santé et au statut des filles et des femmes néanmoins acceptées par une frange relativement importante d'hommes et de femmes.

Dans l'ensemble zone d'intervention du P.D.L.M les voies de fait à savoir: les privations de moyen d'existence ou de biens essentiels, les insultes, chantage et

menaces et les comportements ou propos méprisants à l'égard du partenaire féminin constituent des formes de violence qu'infligent certains hommes aux femmes; d'autant qu'ils s'imaginent que la violence est un moyen pour l'homme d'affirmer sa suprématie, sa domination en tant que chef de famille ou que la violence est un moyen de mettre en place une discipline familiale ou encore qu'une certaine dose de violence est culturellement acceptable. Le viol conjugal et l'inceste sont également d'autres formes de violence sur la femme dans l'ensemble considéré. Parmi les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables à la santé et au statut des filles et des femmes dans l'ensemble en question il faut noter:

Dans l'ensemble zone d'intervention du P.D.L.M les voies de fait à savoir: les privations de moyen d'existence ou de biens essentiels, les insultes, chantage et menaces et les comportements ou propos méprisants à l'égard du partenaire féminin constituent des formes de violence qu'infligent certains hommes aux femmes; d'autant qu'ils s'imaginent que la violence est un moyen pour l'homme d'affirmer sa suprématie, sa domination en tant que chef de famille ou que la violence est un moyen de mettre en place une discipline familiale ou encore qu'une certaine dose de violence est culturellement acceptable. Le viol conjugal et l'inceste sont également d'autres formes de violence sur la femme dans l'ensemble considéré. Parmi les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables à la santé et au statut des filles et des femmes dans l'ensemble en question il faut noter:

Par rapport aux enfants (de 0-15 ans), l'enquête relative à la violence familiale dans la zone d'intervention du PDL de Maradi a permis de constater que :

les femmes considèrent :

- Les châtiments ou sévices corporels comme un facteur légitime d'adaptation sociale de l'enfant vu que pour elles ils constituent une mesure corrective ;
- La péjoration comme un facteur légitime d'adaptation sociale vu qu'elle permet d'amener l'enfant à la raison ;
- La dépréciation, la déconsidération et les railleries dissuasives comme des facteurs légitimes sans pour autant justifier leur position.

* Les hommes considèrent seulement les réprimandes comme facteurs légitimes d'adaptation sociale vu qu'elles amènent l'enfant à comprendre et à réduire ses mauvais comportements.

L'entretien avec le Juge au Tribunal de Première Instance a permis également de constater l'existence des interpellations pour mauvais traitements et des cas de blessures volontaires (CBV) à travers des corrections. Les coups et blessures involontaires (CBI) sur les enfants sont surtout fréquents dans les accidents de circulation. A cet égard, les parents n'acceptent pas généralement les dommages et intérêts pour des raisons religieuses. D'où il s'est avéré qu'une certaine sensibilisation s'impose pour expliquer aux parents la nécessité de demander des dommages et intérêt parce que dans certains cas d'accident l'enfant peut ne pas être en mesure de travailler plus tard s'il est frappé d'une quelconque infirmité. A cet égard, un ancien texte de loi (30 novembre - 15 décembre 1911) a été réhabilité pour que, même au cas où les parents ne demandent pas de dommages et intérêts, la loi

soit appliquée. Pour le jugement des CBI sur enfant, l'enfant doit être assisté d'un parent ou d'un conseil lors du jugement.

Des cas de viols sur enfant ont été également recensés. De même il existe des genres d'enlèvement appelés encore l'aliénation de la liberté d'autrui. Ainsi, il faut que la société s'y mette dans le cadre d'une protection d'enfant. Aussi d'après le Juge il faut prendre des dispositions légales pour instituer la déclaration obligatoire des cas de violence sur les enfants par les voisins.

Afin de savoir comment aider les populations locales, à travers des études, une religieuse catholique a dû s'installer à Sae-Saboua pour intégrer la société et s'imprégner de sa culture. Lors d'une rencontre, celle-ci et un prêtre nous ont fait part des doléances suivantes des femmes de ladite localité :

- aidez-nous à éduquer nos enfants parce que dès qu'ils descendent du dos, ils deviennent nos premiers ennemis (surtout les garçons) ;
- aidez-nous à sentir moins mauvais ;
- aidez-nous à nous rapprocher de nos maris ;
- aidez-nous à mieux nous nourrir.

Ces quatre points dénotent des formes de violence à savoir respectivement :

- * la préférence pour les garçons dont le fondement idéologique conduit les enfants à l'insolence, à des excès vis-à-vis des femmes ;
- * le surtravail féminin qui empêche les femmes de s'occuper de leur toilette ;
- * les comportements ou propos méprisants dégradant les opinions, les valeurs, les actions du partenaire ;
- * la dénutrition des carences alimentaires décisives qui expose surtout les enfants aux maladies de croissance et aux avitaminoses.

36. Les pouvoirs publics participent aux activités et au cadre de concertation chaque fois qu'ils sont sollicités.

Ils participent aussi à la coordination et au suivi des initiatives de la société civile notamment les ONG et Associations.

37. les médias contribuent à la lutte contre la violence à l'égard des enfants par leurs actions de plaidoyer et de lobbying auprès des décideurs.

Ils participent aussi à travers leurs actions d'information, d'éducation et de communication (interview, documentaire...).

IV. Les enfants en tant qu'acteurs de lutte contre la violence

38. les activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants se font de manière participative en ce sens que les enfants sont impliqués dans le processus.

Tous les enfants qui sollicitent d'eux-mêmes les services de l'ONG ou sur signalement d'une autre structure sont associés dans les démarches.

39. Généralement les enfants victimes de violence sont connus par suite des visites dans les quartiers ou suite à des signalements des voisins.

Très peu d'enfants prennent l'initiative de porter plainte par peur des représailles des parents ou par la peur qu'inspirent les structures chargées de la protection de l'enfant. (police, gendarmerie, justice).

Les quelques cas qui parviennent au niveau des juridictions sont pris en charge par des juges des enfants qui les assistent quant à l'établissement des règles applicables en matière de la procédure ou de preuve dans les procès.

40. Les violences sur les enfants prennent de plus en plus de l'ampleur au Niger, mais il y a très peu de statistiques fiables en ce sens que la plupart des cas ne sont pas signalés.

Les moyens de lutte des ONG restent surtout les sensibilisations des enfants sur la nécessité de leur collaboration en dénonçant les auteurs des violences.